

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3713)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 159

présenté par
M. Brard-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER C, insérer l'article suivant :**

Le chapitre III du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est complété par une section XXI ainsi rédigée :

« Section XXI

« Taxes sur les hauts revenus du secteur bancaire

«*Art. 235 ter ZG.* – Les organismes accomplissant les activités mentionnées aux articles L.311-1, L. 321-1 et L.321-2 du code monétaire et financier sont soumis à une contribution d'un montant de dix fois les dix plus grosses rémunérations pratiquées dans l'organisme.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article vise à soumettre les banques à une contribution d'un montant de 10 fois les dix plus grosses rémunérations pratiquées dans l'entreprise.

Cette contribution a une vertu pédagogique en incitant les établissements bancaires à pratiquer des rémunérations moindres afin de diminuer le montant de la taxe sur les hauts revenus du secteur bancaire.